

1505 130 4 0

**Arrêté n° DDT-SHBS-2021-0047  
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route et notamment l'article D.314-8,

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri Prévost préfet de l'Yonne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 19 août 2015 nommant Monsieur Didier Roussel, directeur départemental des territoires de l'Yonne,

**VU** la proposition du préfet de l'Yonne au comité de massif central en date du 29 avril 2021,

**VU** l'avis du comité de massif en date du 23 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** la relative faiblesse des chutes de neige constatées sur les 41 communes de l'Yonne intégrées à la zone du massif central,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'activité touristique hivernale particulière dans cette zone du massif central,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE

### Article unique :

L'équipement obligatoire prévu au décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégorie M1, M2, M3 et N1, N2, N3 en période hivernale, valable chaque année à partir de 2021 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, ne s'applique pas pour l'ensemble des axes routiers et autoroutiers de toutes les communes du département de l'Yonne situées en zone montagne (cf. carte en annexe)

Fait à Auxerre, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 :

Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Cartographie à la date de l'arrêté

